

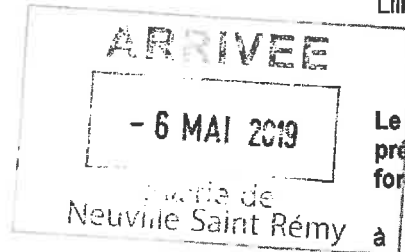
Antoine

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Études, Planification, et
Analyses Territoriales

Lille, le

09 AVR. 2019



Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Affaire suivie par : Cécile Fauconnier
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 13 – Fax : 03 28 03 85 92
Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
BP 7
59554 NEUVILLE SAINT REMY

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Neuville-Saint-Rémy

Avis sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitation situées en zones agricole et naturelle

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 21 mars 2019 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant les dispositions fixées dans le règlement autorisant les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation en zone agricole fixant l'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes dans la limite de 30 % de surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU et la construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,20 m au point le plus élevé ;

Considérant que les dispositions fixées dans le règlement n'autorisent pas les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation en zone naturelle ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 21 mars 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

- concernant les extensions et annexes en zone A :
 - un avis **favorable** à l'unanimité.
 - Le président ne prend pas part au vote.

Observations/ Recommandations / Réserves :

La hauteur des extensions des constructions à usage d'habitation en zone A devra être limitée.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Olivier NOURRAIN

Copie : DT de Douai Cambrai
Syndicat Mixte du SCOT du Cambrésis